

Quand François-Joseph Sacqueleu, maître de carrières à Basècles et à Quevaucamps répondait au ministre de l'intérieur.....

Depuis toujours, les enfants ont participé aux activités économiques de leurs parents, que ce soit à la ferme ou à l'atelier familial.

Toutefois, ce n'est qu'au XIX^{ème} siècle, tandis que l'industrialisation se développe en Belgique, que le travail des enfants change de nature. L'enfant ne travaille plus pour ses parents, mais pour un étranger à la famille.

Le travail des enfants commence alors à être considéré par certains progressistes comme un problème social.

Tandis qu'elle est citée comme un modèle de prospérité et de libéralisme par ses voisins européens, la Belgique est à la traîne en ce qui concerne la législation ouvrière, notamment le travail des enfants.



En 1843, Jean-Baptiste Nothomb (1805-1881), jeune prodige politique libéral – il est devenu chef de gouvernement à 36 ans ! - qui cumule aussi le rôle de ministre de l'intérieur s'attachera particulièrement aux conditions de travail des ouvriers et particulièrement à celles des enfants.

Sur sa proposition, le roi Léopold prendra le 7 septembre 1843 un arrêté royal qui instituera une commission chargée de préparer un projet de loi remédiant aux excès existant dans le royaume. Il sera donc envoyé aux chefs d'établissements industriels, aux Chambres de commerce et des manufactures et aux Commissions médicales du royaume un formulaire d'enquête à compléter.

Pour ce qui nous concerne plus précisément, nous nous attarderons aux « *Réponses faites par M.Sacqueleu père, en ce qui concerne les carrières de pierres de Basècles et Quevaucamps* »

Comme le signalera le rapporteur de la Commission lors de sa réponse au ministre de l'intérieur (Ch.Rogier) le 24 août 1848, beaucoup de chefs d'entreprises se sont fait tirer l'oreille avant de répondre ou l'ont fait d'une manière incomplète et/ou désinvolte.

Notre patron baséclois faisant partie de cette dernière catégorie, je me suis donc permis d'ajouter les réponses de chefs d'établissements comparables de notre région.

Bien qu'elles aussi incomplètes, les réponses de M. Augustin Dumon-Dumortier de Tournay mais surtout de M.Henry Descy de Ath sont plus précises et circonstanciées.

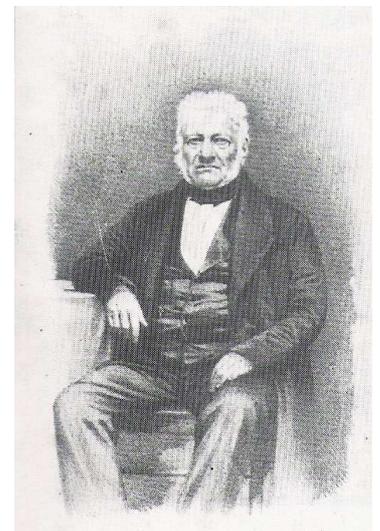
Le président de la chambre de commerce de Tournay enverra déjà son rapport au Gouverneur de la province de Hainaut en date du 24 décembre 1843.

On reste un peu étonné du paternalisme dont sont empreintes les conclusions de ces enquêtes !

Force est de constater que celui-ci est un produit de la révolution industrielle en pays capitaliste d'une part et d'autre part du libéralisme dominant . Plus

souvent, en Belgique, le paternalisme est l'œuvre d'un patronat chrétien particulièrement influent à cette époque. Le patron est le père, les ouvriers, les enfants. Il y a chez la plupart des patrons une forte motivation personnelle profondément ancrée, l'idée d'une mission à accomplir. Cela revient à un système ayant vocation à protéger l'homme non seulement dans la sphère du travail mais aussi dans sa vie à l'échelle de tous les jours de sa vie.

Le paternalisme évolua de plus en plus vers un système social visant à enrayer l'extension du mouvement ouvrier et en particulier du socialisme. Il fut une arme contre ce dernier en ce qu'il accorda des avantages sociaux visant à atténuer les difficultés ouvrières . Les idées paternalistes seront à la base des institutions de prévoyance et de protection sociale (caisse d'épargne, caisses de secours, caisses de retraite) ; des logements ouvriers en location ou accession à la propriété ; des structures d'éducation (écoles ménagères, orphelinat) ; des structures de distraction (création et aides à des sociétés diverses) ; des structures commerciales (coopératives).



Réponses faites aux questions adressées par le gouvernements



Questions spéciales au travail des enfants.

1° Question. — Quelles sont, dans votre ressort, les industries où l'on emploie de jeunes ouvriers au-dessous de seize ans, et dans quelle proportion s'y trouvent ces derniers?

2° Question. — A quel âge admet-on, en général, les enfants dans ces établissements?

Dans cette industrie, on emploie des garçons dès l'âge de dix ans, et des jeunes filles à l'âge de dix-sept ans. (Sacqueleu)

Dans notre industrie on emploie de jeunes garçons de dix à quinze ans dans la proportion d'un huitième (Descy)

Chez les exploitants de carrières, soit qu'on les emploie pour l'extraction ou pour la taille des pierres, on ne peut guère les admettre qu'après l'âge de douze ans. La proportion est d'un dixième. (Dumon-Dumortier)

3e Question. — Quelle est la nature des travaux imposés aux enfants? Quels sont ceux de ces travaux que vous regardez comme nuisibles à leur santé?

Les enfants sont employés pour la taille des pierres; ils travaillent à la pièce, abrités sous des hangars de paille. Les jeunes filles achèvent la polissure des carreaux à paver, qui ont subi une première opération au moyen du manégé. (Sacqueleu)

Leur besogne consiste à déblayer le banc de rocher des petites pierres et la chaux des résidus. Ces travaux ne sont pas nuisibles à leur santé. (Descy)

Ils éprouvent réellement de la fatigue, et pour ce motif on ne peut les admettre qu'après douze ans. Cependant nous pensons que cela ne peut nuire à leur santé. (Dumon-Dumortier)

4e Question. — Quelle est la durée habituelle du travail journalier pour les enfants? Signalez les cas où cette durée vous paraît excessive.

La durée du travail des enfants est facultative, puisqu'il se fait à la pièce. Les jeunes filles travaillent aussi à la pièce et à des heures indéterminées, suivant que le manège leur fournit de l'occupation. (Sacqueleu)

Dix heures en été, huit heures en hiver. Ce n'est pas excessif. (Descy)

De huit heures en hiver, et de douze heures en été.

Si la journée est un peu longue en été, elle est aussi bien courte en hiver : il y a compensation. Du reste, une expérience de plus de trente années nous a appris que les enfants peuvent très bien supporter ce nombre d'heures de travail. Nous avons vu croître et se développer sous nos yeux un nombre considérable d'individus, et nous pouvons affirmer que pas un n'a éprouvé d'infirmités ni de difformités résultant du travail, et que leur état sanitaire est parfait. Une grande partie se trouve encore dans nos ateliers. Que l'on ne s'y

trompe pas, c'est le travail de nuit ; c'est le travail des houillères, des établissements nuisibles et insalubres, qui tue les ouvriers : voilà de quoi fixer l'attention du législateur. (Dumon-Dumortier)

5° Question. — Quels sont les intervalles de repos accordés aux jeunes ouvriers pendant le travail journalier ? Sont-ils suffisants?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Les ouvriers se reposent aux heures fixées pour leurs repas : une demi-heure au déjeuner, une heure au dîner, une demi-heure au goûter. Cela est suffisant. (Descy)

De huit heures du matin à huit heures et demie ; de midi à une heure et demie de relevée ; de quatre heures à quatre heures et demie. Ces intervalles nous paraissent suffisants. (Dumon-Dumortier)

6° Question. — Les enfants et les ouvriers sont-ils parfois occupés. La nuit? Quelle est la durée de ce travail, et comment se combine-t-il avec le travail de jour?

Jamais la nuit. (Sacqueleu)

Nous ne connaissons pas d'établissement où l'on travaille de nuit. (Descy)

Jamais la nuit, sauf des exceptions très rares. (Dumon-Dumortier)

7° Question. — Y a-t-il des établissements où l'on travaille le dimanche? Jusqu'à quel point ce travail met-il obstacle à ce que les ouvriers, et particulièrement les enfants, puissent remplir leurs devoirs religieux?

Jamais le dimanche. (Sacqueleu)

Dans aucun des établissements de notre ressort on ne travaille le dimanche. (Descy)

On ne travaille le dimanche que pour des travaux extraordinaires et indispensables. (Dumon-Dumortier)

8e Question. — Quel est le salaire, moyen des enfants et des jeunes ouvriers, en spécifiant, autant que possible, les industries, les sexes et les âges?

Le salaire des enfants peut être fixé de 25 à 30 c, celui des jeunes filles est en moyenne de 90 c. pour huit heures de travail. (Sacqueleu)

Pour les enfants au-dessous de douze ans, 50 à 75 c. ; pour les jeunes gens de douze à seize ans, 75 c. à 1 fr. on comprend du reste combien ces chiffres sont variables, en raison des saisons, et surtout pour les travaux qui se font à la tâche. (Descy)

Aux carrières et à la taille des pierres, il faut, pour y travailler, des sujets plus développés, il faut de la force physique et de l'intelligence. Les jeunes ouvriers gagnent de 50 c. à 2 fr. lorsqu'ils taillent la pierre; mais nous croyons que ceux à 2 fr. sont une exception.

On peut donc estimer le salaire des enfants dans les établissements susmentionnés, comme suit:

De 9 à 12 ans . . . 25 c. et de 12 à 16 ans, moyenne. 75 c. (Dumon-Dumortier)

9° Question. — Quel est, dans les diverses branches, l'avantage que l'on trouve à employer des femmes et des enfants, de préférence aux hommes adultes? Quels sont, indépendamment de l'augmentation des salaires, les avantages que retirent les familles d'ouvriers de l'emploi des enfants?

Sans réponse (Sacqueleu)

On ne trouve pas d'avantage à occuper des enfants ; le seul but, en les prenant, c'est d'être utile à la famille à laquelle leur gain vient en aide ; et puis on les accoutume ainsi au travail. (Descy)

L'avantage ne consiste qu'en ce que le salaire des enfants est toujours moins élevé que celui des hommes, et qu'ils peuvent, pour certains ouvrages qui n'exigent pas une grande force physique, faire le même travail et à meilleur marché.

Quant aux familles d'ouvriers, nous ne voyons d'autres avantages que les salaires qu'elles retirent du travail de leurs enfants, et c'est important pour elles. (Dumon-Dumortier)

10° Question. — L'intérêt de certaines industries exige-t-il impérieusement que les enfants soient employés pendant le même nombre d'heures que les adultes?

Sans réponse (Sacqueleu)

Pour les travaux des carrières et la taille des pierres, nous n'y voyons aucune nécessité. (Descy)

Sans réponse (Dumon-Dumortier)

11° Question. — Les exigences actuelles du travail peuvent-elles se concilier avec la nécessité de procurer aux jeunes ouvriers l'instruction et l'éducation qui conviennent à leur position? Quelle est aujourd'hui l'éducation qu'ils reçoivent généralement, et en quoi fait-elle défaut?

Sans réponse (Sacqueleu)

Bien difficilement. D'abord, c'est au préjudice de son salaire que l'enfant reçoit l'instruction; car, bien que l'enseignement primaire se donne gratuitement, il n'en perd pas moins sa journée, puisqu'il fréquente les écoles au lieu de travailler.

Sous le rapport du travail dans les fabriques, l'ordre en est dérangé, parce qu'on n'a pas ses ouvriers sous la main. Force serait alors de les employer par relais d'un demi-jour: l'un travaillerait le matin, l'autre l'après-midi.

Nous pourrions, pour concilier tous les intérêts, établir des écoles où la leçon se donnerait après la chute du jour pendant les six mois d'hiver; elle se donnerait de sept à huit heures du soir seulement, pendant les six autres mois.

De cette manière, l'enfant pourrait tout à la fois s'instruire et gagner un salaire. Il n'avancerait pas aussi vite dans l'instruction, mais, par contre, il apprendrait en même temps un métier, et il contracterait de bonne heure l'habitude du travail.

L'éducation que l'on donne aujourd'hui dans les écoles primaires gratuites est excellente, mais son défaut, à notre avis, c'est que les leçons ont lieu pendant la journée, au lieu de se donner le soir. Combien d'ouvriers donneraient l'instruction à leurs enfants, et qui s'en abstiennent, parce qu'ils ont besoin du salaire que gagnent ces derniers.

Dans les réponses que nous avons faites aux questions qui nous ont été adressées comme fabricant, nous avons dit que si l'intérêt des classes ouvrières exigeait impérieusement que l'on la limite de la durée du travail des enfants, on ne devrait pas hésiter à sacrifier tous les autres intérêts. Nous persistons dans cette opinion. (Descy)

Les enfants, qui sont tous campagnards, quittant leur domicile dès le matin, ne pourraient guère consacrer à leur instruction que la soirée et le dimanche. Aussi, fort peu savent lire et écrire. A l'époque de leur première communion, on leur laisse la facilité de profiter des instructions données par les curés. (Dumon-Dumortier)

12e Question. — Quelle devrait être, sous le rapport de l'âge, la limite inférieure pour l'admission des enfants aux divers travaux?

Sans réponse (Sacqueleu)

Nous ne pensons pas qu'il faille fixer une limite pour l'admission des enfants aux divers travaux, excepté pour quelques établissements dangereux et insalubres. Si on prive l'ouvrier du travail de ses enfants, on lui doit une compensation, car il faut bien qu'il mange. En ce cas, il serait de toute justice de lui payer l'équivalent.

Habituez de bonne heure les enfants au travail, si vous voulez

éviter d'en faire plus tard des mendiants et des vagabonds; et joignez à cela l'instruction, en tâchant de faire succéder les heures de leçons aux heures de travail, de manière à ce qu'ils s'instruisent et apprennent un métier simultanément. (Descy)

Sans réponse (Dumon-Dumortier)

13° Question. — Quel est le maximum de la durée auquel on pourrait borner par jour le travail des enfants? Comment gradueriez-vous cette durée selon les âges?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Nous croyons que l'on doit se borner à interdire le travail de nuit. Cependant, dans certains établissements, les devoirs de l'humanité exigent impérieusement que l'on restreigne la durée du travail des enfants et leur admission dans ces mêmes établissements; il en sera parlé dans notre réponse à la quinzième question. (Descy)

Quant à notre industrie, il ne semble point qu'il y ait lieu de modifier les heures de travail. (Dumon-Dumortier)

14° Question. — Jusqu'à quel âge le travail de nuit devrait-il être interdit aux jeunes ouvriers?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Jusqu'à dix-sept ans. (Descy)

Voyez ci-dessus la sixième réponse. (Dumon-Dumortier)

15° Question. — Ne conviendrait-il pas aussi d'interdire jusqu'à un certain âge l'emploi des enfants dans certains établissements dangereux ou insalubres? Spécifiez ces établissements.

Sans réponse. (Sacqueleu)

Nous en avons la conviction, et c'est un devoir qui nous est imposé par l'humanité. Nous citerons parmi les établissements nuisibles et insalubres :

Les établissements de produits chimiques, les fabriques de glaces, les fabriques de céruse, etc.

Dans ces sortes d'établissements, les enfants ne devraient être admis qu'à quinze ans, et la durée de la journée devrait ne pas excéder six heures. Nous citerons aussi les houillères où les enfants ne devraient être admis qu'à douze ans, et ne travailler que six heures. La Faculté devrait être appelée à se prononcer sur cette question. (Descy)

Nos établissements ne sont pas insalubres. (Dumon-Dumortier)

16° Question. — A quel âge pourrait-on laisser l'ouvrier libre de s'engager dans les fabriques, etc., sans qu'aucune restriction fût apportée à la durée de son travail?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Cette question nous paraît être du ressort de la médecine. Il nous semble cependant qu'il pourrait être libre à dix-huit ans. Ses forces seraient mieux développées à vingt et un ans. Mais il faut pourtant que l'ouvrier subsiste avant tout. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

17° Question. — Pour satisfaire à tous les intérêts, ne pourrait-on pas former, comme en Angleterre, des brigades d'enfants qui travailleraient alternativement, en se relayant à de certains intervalles?

Sans réponse. (Sacqueleu)

C'est à notre avis le seul moyen qui soit praticable. (Descy)

Les journées de travail étant très-courtes, il n'est pas nécessaire d'avoir recours au mode proposé. (Dumon-Dumortier)

18° Question. — En cas d'affirmative, quel est le meilleur système que l'on pourrait adopter pour les relais? En formant, par exemple, deux brigades d'enfants qui travailleraient l'une le matin, l'autre l'après-midi, ne concilierait-on pas les intérêts du travail avec ceux de la santé et de l'instruction des jeunes ouvriers?

Sans réponse. (Sacqueleu)

C'est à notre avis le seul moyen qui soit praticable. (Descy)

Pour les établissements insalubres et pour les houillères, nous pensons que c'est ainsi que l'on devrait procéder. (Dumon-Dumortier)

19e Question. — En admettant que la réduction de la durée du travail pour les enfants entraîne certains inconvénients, ces inconvénients ne seraient-ils pas amplement compensés:

A. Par l'amélioration physique et morale des jeunes ouvriers et l'augmentation de leur aptitude?

B. Par le travail que cette mesure procurerait aux ouvriers plus âgés?

B. — Questions hygiéniques et économiques.

Sans réponse. (Sacqueleu)

Certes, l'amélioration physique et morale de la classe ouvrière est un bienfait, et ce n'est que par de bonnes institutions que l'on pourra améliorer la condition de l'ouvrier.

Mais vouloir forcer les industriels, par une mesure quelconque, à faire exécuter par des adultes ou des hommes faits, des ouvrages que, sans fatigue, les enfants font aussi bien qu'eux, et cela dans le but d'une augmentation de salaire, ce serait la plus grande absurdité; Si l'on augmente les salaires par suite du manque d'enfants pour certains ouvrages où ils seraient remplacés par des adultes ou des hommes faits, on augmente le prix de revient des produits nationaux. Et comment voudrait-on que les produits beiges pussent lutter contre les produits étrangers, même sur notre propre marché, alors qu'on aurait augmenté le prix de revient? Loin de favoriser l'ouvrier, il se trouverait bientôt sans travail, ce qui est pour lui la plus pire situation. On obtiendrait ainsi un résultat tout contraire au but que l'on se propose, qui est l'amélioration de l'ouvrier.

Nous admettrions volontiers une augmentation de salaire pour l'ouvrier; nous la désirerions même; mais il faudrait qu'elle fût en même temps admise chez nos voisins avec qui nous luttons, dans des conditions déjà assez désavantageuses. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

20° Question. — Quel est l'état de santé des ouvriers en général et des enfants en particulier, employés dans les divers établissements industriels de votre ressort?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Parfaitement bon. (Descy)

L'état de santé de nos ouvriers, jeunes et vieux, est fort bon. (Dumon-Dumortier)

21° Question. — Quels sont les dangers et les accidents auxquels ils sont exposés; les maladies, les infirmités, les difformités auxquelles ils sont sujets?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Ils ne sont exposés à aucun danger ni accident particulier. Nous n'avons remarqué parmi eux ni infirmités, ni maladies, ni difformités résultant de leur travail. (Descy)

La nature du travail, presque toujours en plein air, contribue à leur donner une santé robuste et à développer leurs forces physiques. Ils ne sont atteints d'aucun genre spécial de maladies.

La nature de nos travaux amène des accidents assez fréquents, soit explosion de mines, soit chutes, soit éboulements. On apporte toute la prudence nécessaire pour les prévenir.

En cas d'accidents, les ouvriers sont soignés par la Faculté, aux frais de l'établissement. Des secours leur sont donnés en argent, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs enfants, en cas de décès. (Dumon-Dumortier)

22° Question. — Quel est le régime alimentaire habituel de l'ouvrier?

L'ouvrier se nourrit habituellement de soupes, soit au lait, soit aux herbes, de pain, beurre, fromage, pommes de terre, café. (Sacqueleu)

Le pain de froment, -la soupe aux légumes, les pommes de terre, le café, la bière. Les uns ont de la viande de bœuf trois fois la semaine, d'autres deux fois, d'autres une fois, et il en est qui n'en ont pas du tout. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

23° Question. — Comment est-il logé d'ordinaire, et combien paye-t-il par semaine pour son logement?

Son loyer peut s'élever de 10 à 12 centimes par jour. (Sacqueleu)

L'ouvrier travaillant dans les grands établissements industriels dont nous avons parlé, est généralement assez bien logé, à moins qu'il n'y ait de sa part inconduite ou défaut d'ordre. Son logement lui coûte 1 franc la semaine au minimum, et 2 francs au maximum. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

24° Question. — Le salaire des ouvriers a-t-il éprouvé des variations sensibles depuis un certain nombre d'années, et quelles sont ces variations?

L'ouvrier chaudière et le manoeuvre ne recevaient, il y a cinq à six ans, que 63 c. pour une journée d'hiver, et 82 c. pour une journée d'été. Depuis lors, le prix de la journée est fixé à 82 c. pour l'hiver, et à 1 Fr. pour l'été. Le prix des travaux d'entreprise s'est élevé dans la même proportion. (Sacqueleu)

On peut estimer à un sixième l'augmentation du salaire des ouvriers depuis quelques années dans les établissements industriels de notre ressort. Cependant, avec leur salaire actuel, ils peuvent assez bien vivre, alors qu'ils ont de l'ordre et de la conduite. (Descy)

Les salaires ont été longtemps stationnaires, mais ils ont augmenté d'un quart au moins depuis les grandes entreprises faites dans les industries et dans les travaux publics. (Dumon-Dumortier)

25° Question. Le salaire actuel suffit-il en général pour que l'ouvrier ait une existence convenable? Peut-il faire des économies?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Pour l'ouvrier qui ne veut point sortir de sa condition, et qui s'impose l'économie que son état comporte, le salaire actuel suffit. Il en est d'autres, et ce sont les tailleurs de pierres, qui, par l'élévation de leur salaire, pourraient réaliser de grandes économies. Mais ils font abus des boissons spiritueuses, et chôment jusqu'à ce qu'ils aient mangé leur dernier sou.

Tel est l'ouvrier en général; pour lui, le lendemain ne viendra jamais. Si vous augmentez son salaire, il le diminue en travaillant moins. Puissent les soins que l'on prend de le moraliser par l'instruction et par l'éducation religieuse et morale, l'arracher à ces pernicieuses habitudes ! (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

26° Question. — A combien estimez-vous, en moyenne, par jour ou par semaine, ses bénéfices et le coût de son entretien et de celui de sa famille?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Nous dirons que nous avons des ouvriers manoeuvres occupés dans notre fabrique, qui ne gagnent que 10 francs par semaine, et entretiennent, sans avoir recours à la mendicité, une famille composée d'une femme infirme et de trois enfants, dont l'aîné n'a pas neuf ans. Voilà ce qui donne la mesure de ce que peuvent l'ordre, l'économie et, la bonne conduite.

Parmi tant de salaires, qui varient selon le courage ou la capacité des ouvriers, il est difficile, sinon impossible, de fixer une moyenne. Cependant, nous pouvons inférer de ce qui a été dit, qu'un ménage composé de cinq individus peut vivre à raison de 50 centimes par jour pour chacun d'eux. Nous ajouterons que la moyenne des salaires étant chez les imprimeurs d'indiennes de 2 francs par jour, soit 12 francs la semaine; et chez d'autres de 2 fr. 50 ou 5 francs, et les ouvriers pouvant retirer quelque profit du travail de leurs enfants et de leurs femmes, leur condition est loin d'être malheureuse, et qu'à aucune époque, les ouvriers, de notre ressort, n'ont été aussi heureux, attendu qu'ils se nourrissent et se vêtissent à plus bas prix qu'à aucune autre époque, et gagnent davantage. Certes, tous les ouvriers sont loin d'être dans cette heureuse position: l'ignorance, l'inconduite, l'insouciance, sont d'abord leurs plus cruels ennemis. D'autres manquent de travail et ne peuvent s'en procurer, quoi qu'ils fassent; ceux-ci sont les seuls qui soient réellement malheureux. Nous croyons, toutefois, que ceux de cette catégorie sont rares. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

27° Question. — Quelle est en général la condition morale des ouvriers dans votre ressort?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Elle est généralement assez bonne. Dans notre arrondissement industriel, beaucoup de nos ouvriers ajoutent à la connaissance de la lecture, de l'écriture et du calcul, quelques notions de dessin, de musique, etc., et leur conduite est parfaite.

Mais dans d'autres établissements, chez les exploitants de carrières, les chefs d'industrie sont à la merci de leurs ouvriers qui sont plongés dans la dernière ignorance, et adonnés à l'ivrognerie; on peut dire, de ceux-ci, que trop de prospérité leur nuit. S'ils gagnaient moins, ils se comporteraient mieux. (Descy)

La conduite des ouvriers est généralement bonne; on n'aurait guère à combattre que leur penchant pour les boissons spiritueuses. (Dumon-Dumortier)

28° Question. — Sont-ils adonnés à l'ivrognerie.

L'ivrognerie n'est presque pas connue. (Sacqueleu)

Nous avons rencontré cette demande à la vingt—septième question, et nous y avons répondu. (Descy)

La conduite des ouvriers est généralement bonne; on n'aurait guère à combattre que leur penchant pour les boissons spiritueuses. (Dumon-Dumortier)

29° Question. — Y en a-t-il beaucoup qui vivent en concubinage?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Ce vice n'est guère connu d'eux. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

30° Question. — Les mœurs des jeunes ouvrières sont-elles ordinairement bonnes? Jusqu'à quel point le rapprochement et la confusion des sexes dans les ateliers et les travaux peuvent-ils leur être nuisibles?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Les mœurs des jeunes ouvrières sont généralement assez bonnes. Il n'y a point, dans notre ressort, d'établissement où les sexes soient confondus. Nous croyons, toutefois, que ce rapprochement doit être bien dangereux pour les mœurs. (Descy)

Nous n'employons pas de femmes. (Dumon-Dumortier)

31° Question. — Quelles sont les principales causes de l'inconduite de l'ouvrier?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Le défaut d'instruction et d'éducation religieuse et morale. Dans l'état d'abrutissement où vivent quantité d'ouvriers, ils ne comprennent pas d'autre plaisir que celui de satisfaire à tous leurs appétits. Pour eux, le loisir est plus ennuyeux que le travail même. S'ils se proposent de s'amuser, c'est dans l'ivrognerie qu'ils trouvent le suprême bonheur.

Les soins que l'on donne maintenant à l'instruction et à l'éducation des classes infimes de la société promettent un meilleur avenir. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

32° Question. — Existe-t-il, tant sous le rapport physique que sous le rapport moral, quelque différence bien tranchée:

A. Entre l'ouvrier des villes et celui des campagnes?

B. Entre l'ouvrier qui travaille en grande réunion et celui qui exerce son métier en petite réunion ou isolément?

C. Entre l'enfant des fabriques et l'apprenti travaillant chez un maître?

Sans réponse. (Sacqueleu)

L'ouvrier des campagnes et celui des villes sont tout à fait les mêmes à notre avis : même grossièreté, même ignorance. Les ouvriers travaillant en grande réunion sont plus mutins, parce qu'ils forment une espèce de corporation, et se soutiennent les uns les autres. Quant à la moralité, chez les uns et chez les autres elle est, à notre avis, à peu près la même. Quant aux enfants, nous n'y voyons pas non plus de différence. (Descy)

Nos ouvriers étant tous campagnards, ne peuvent guère profiter des institutions qui existent dans les villes et qui sont susceptibles de leur donner un peu d'instruction. '

Presque tous les ouvriers font partie de sociétés qui leur procurent des secours en cas de maladie. A cet effet, ils déposent, chaque semaine, une légère somme pour le fonds commun. Ces sociétés sont bonnes sans doute; mais le mauvais côté, c'est qu'à une certaine époque de l'année, la société se met en fête; alors elle mange et surtout boit en quelques jours une bonne partie des réserves. (Dumon-Dumortier)

33° Question. — Quels sont les principaux abus du mode actuel d'engagement et d'apprentissage pour les jeunes ouvriers des deux sexes ? Quelles seraient les réformes à y apporter?

L'exécution de la loi sur les livrets est considérée comme nécessaire. (Sacqueleu)

Nous sommes dans l'impossibilité de satisfaire à cette question. Nous ignorons si des engagements existent dans d'autres établissements ; tout ce que nous pouvons répondre, c'est qu'il n'y en a dans notre fabrique ni de la part de l'ouvrier ni de la part du maître. L'enfant, l'adulte, l'homme fait, sont payés selon ce qu'ils savent faire; ils ne chôment jamais les jours ouvrables, mais c'est sans assujettissement de notre part. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

34e Question. — Y a-t-il lieu de restreindre les mesures protectrices de l'enfance aux seuls enfants employés dans les grands établissements industriels, ou conviendrait-il de les étendre à tous les jeunes ouvriers sans distinction, qu'ils travaillent en petite ou en grande réunion, à l'extérieur ou à domicile?

Sans réponse. (Sacqueleu)

Nous avons déjà fait connaître dans notre douzième réponse notre opinion sur les mesures restrictives du travail des enfants; mais si de semblables mesures sont prises, nous ne voyons pas pourquoi elles ne seraient pas appliquées à tous les enfants en général {sans distinction aucune. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

35° Question. — Quelles sont, dans votre ressort, les institutions favorables à la classe ouvrière et susceptibles d'augmenter son bien-être physique et moral?

Les caisses d'épargne ne sont pas connues dans les communes dont il s'agit. C'est d'autant plus regrettable que l'on voit souvent pendant l'été certains ouvriers, travaillant par entreprise, gagner jusqu'à 2 Fr. 50 c. et 2 Fr. 75 c. par jour, ce qui leur permettrait d'économiser pour l'hiver. (Sacqueleu)

Nous persistons dans l'opinion que nous avons émise aux douzième et treizième réponses, et qui rions paraît satisfaire à la question posée. Habituer l'enfant à travailler de bonne heure, en empêchant le travail de nuit dans tous les établissements industriels grands ou petits; limiter le nombre d'heures du travail dans les établissements insalubres et dangereux, et l'âge auquel ils pourront y être admis; faire marcher simultanément l'apprentissage d'un métier quelconque avec l'instruction et l'éducation religieuse et morale, de la manière que nous l'avons proposé aux douzième et treizième réponses; stimuler les enfants par des récompenses qui seraient accordées à la bonne conduite et aux progrès qu'ils feraient dans les diverses institutions; tels sont, à notre avis, les seuls moyens par lesquels on parviendra à améliorer la condition physique et morale des ouvriers, sans que, dans leur enfance, leurs parents doivent se priver du salaire qu'ils leur rapportent, salaire qui, quoique bien minime, ne laisse pas que de leur être d'un grand secours.

L'assainissement de la demeure de l'ouvrier serait encore chose très-utile. Ne serait-il pas possible de forcer les propriétaires de maisons de blanchir, chaque année, au lait de chaux, l'intérieur de leurs habitations? Les maîtres des pauvres devraient obliger les ouvriers à entretenir la propreté chez eux, sous peine de les priver des secours de la commune. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

36° Question. — Quels seraient, indépendamment de la réduction de la durée du travail, les moyens propres à améliorer la condition des jeunes ouvriers?

Il conviendrait que les enfants, admis à travailler à la pièce chez les maîtres de carrières, fussent forcés de fréquenter pendant quelques heures les écoles gratuites qui existent aujourd'hui dans presque toutes les communes rurales. L'enfant travaillant à pièce se fatigue trop souvent; les quelques heures consacrées à son instruction seraient des heures de repos pour lui. (Sacqueleu)

Sans réponse. (Descy)

Sans réponse. (Dumon-Dumortier)

Mémoire de la Commission médicale du 15 décembre 1841

1. Ouvriers des carrières.

Les carriers, quoique exposés à des travaux pénibles et aux intempéries de l'air, sont en général robustes et ne paraissent ressentir aucune influence fâcheuse des vicissitudes atmosphériques.

Dans les carrières d'où l'on extrait la pierre calcaire, les ouvriers qui la taillent ne sont nullement incommodés par la respiration de la poussière qui s'en échappe, tandis que dans les carrières de grès, ceux qui font le même travail éprouvent des accès de suffocation ou des atteintes d'asthme, dus à l'introduction des particules de grès dans les voies respiratoires. A quoi tient cette différence?

Cela ne dépend-il pas de ce que la pierre calcaire se divise en celais par la taille, tandis que le grès se réduit en une poudre très ténue, qui pénètre dans les dernières ramifications bronchiques et qui n'offre pas assez de surface pour être chassée par les efforts de la toux.

Ces ouvriers des carrières, ainsi que les paveurs et les tanneurs font une ample consommation de genièvre. Cette liqueur, selon nous, leur est nécessaire pour résister aux influences pernicieuses du froid et d'humidité auxquelles ils sont incessamment soumis. L'élévation de leur salaire les met du reste dans la position de se donner une nourriture plus substantielle qui contribue puissamment à la santé florissante dont ils jouissent.

Les carriers sont sujets, comme les mineurs, aux accidents que déterminent les explosions de mines. On ne peut les éviter que par l'emploi des mèches de sûreté.

2. Durée du travail des enfants

L'enfant qui travaille a besoin de huit heures de sommeil au moins. Ses repas, en y comprenant le repos qui doit leur succéder, et qui est indispensable à une bonne digestion, doivent absorber une demi-heure avant le départ pour l'atelier, quand cela est possible; une demi-heure à huit heures et demie du matin pour le déjeuner; une heure à midi pour le dîner; une demi-heure à quatre heures pour le goûter; une demi-heure pour le repas du soir après le travail, en tout trois heures. Si l'on y ajoute une heure pour s'habiller, se rendre à sa besogne et pour le retour au toit paternel, il ne restera au jeune ouvrier que douze heures pendant lesquelles il pourra se livrer au travail sans nuire trop à son développement physique, toujours à la condition que les locaux qui servent à l'industrie soient bien aérés, et proportionnés à leur population.

Ces douze heures de travail seraient réparties ainsi qu'il suit :

- De 5 $\frac{1}{2}$ heures du matin à 8 $\frac{1}{2}$ heures. 3 heures de travail ;
- 8 $\frac{1}{2}$ à 9 — déjeuner et repos ;
- 9 à 12 — 3 id.
- 12 à 1 heure de relevée, dîner et repos;
- 1 à 4 — 3 id.
- 4 à 4 $\frac{1}{2}$ — goûter et repos ;
- 4 $\frac{1}{2}$ à 7 $\frac{1}{2}$ — 3 id.

En tout 12 heures de travail

La durée du travail, telle que nous venons de l'établir, est un maximum qu'il ne devrait jamais être permis de dépasser dans les industries qui s'exercent pendant le jour, où sont admis en même temps les enfants et les adolescents et les adultes, et qui emploient la vapeur comme force motrice. Il faudrait retrancher une demi-heure matin et soir dans les états sédentaires, tels que ceux de tailleurs, de cordonniers, etc.; dans les industries où ne sont admis que des enfants, des adolescents ou des femmes, et dans celles où le travail de l'enfant n'est pas subordonné au mouvement des machines ou au travail de l'adulte.

3. Alcoolisme et ivrognerie

On sait que l'ivrognerie est le vice prédominant parmi les ouvriers carriers; mais, il faut bien le dire, ils s'y adonnent surtout parce que leurs ateliers sont en quelque sorte cernés par une masse de cabarets et de débitants de boissons, qui emploient tous les moyens possibles pour les exciter à la dépense.

Parmi ces cabarets, il s'en trouve qui ne sont que des repaires d'ouvriers débauchés et paresseux, de malheureux qui vont s'enivrer à crédit et qui empruntent à usure. « Près de mon établissement, dit le propriétaire de l'exploitation dont nous analysons la réponse, un de ces industriels fournit à boire à crédit, moyennant un bénéfice usuraire; il profite de l'ivresse des ouvriers, pour prêter à 50 et même à 100 p. % à huit ou quinze jours. Les ouvriers racontent eux-mêmes ces infâmes manœuvres; ils en ont horreur, et cependant ils en sont les victimes à l'occasion. Une loi répressive contre les cabaretiers et débitants de boissons produirait, à mon avis, les meilleurs résultats ; mais cette loi devrait être sévère, et la faculté de débiter des boissons spiritueuses dans le voisinage des établissements industriels, en plein air, ne devrait être accordée qu'à des gens honnêtes.

« Cette loi devrait comminer des peines contre le cabaretier convaincu d'avoir délivré des boissons à crédit à un ouvrier ou de l'avoir toléré chez lui pendant les heures de travail, ou mieux encore pendant les jours ouvrables. »

Rapport de la commission d'enquête

Le 24 août 1848, enfin, la commission pourra, en se basant sur le résultat de l'enquête ainsi que sur des mémoires demandés précédemment auprès de différentes commissions médicales dont nous avons donnés quelques extraits ci-avant, présenter son rapport au Ministre :

Monsieur le ministre,

Un arrêté royal en date du 7 septembre 1843, rendu sur la proposition d'un de vos prédécesseurs, a institué une Commission pour préparer un projet de loi sur le travail des enfants et la police des ateliers. Il nous a confié le soin de cette rédaction.

Les premières séances de la Commission ont été consacrées à examiner les pièces qui lui avaient été transmises, ainsi qu'à déterminer le mode d'enquête à instituer. Ces travaux préliminaires sont relatés dans les procès-verbaux et dans les rapports spéciaux que vous trouverez ci-joints.

Quatre séries de questions distinctes ont été adressées aux chefs d'industrie, aux Chambres de commerce et de manufactures, aux ingénieurs des mines, aux commissions médicales provinciales, aux sociétés de médecine et aux conseils de salubrité. Des instructions spéciales ont aussi été rédigées pour les commissaires qui auraient pu être chargés de vérifier et de compléter, sur les lieux, les renseignements transmis des provinces.

La plupart des personnes, des autorités et des collègues consultés, ont mis un louable empressement à répondre à l'appel qui leur avait été fait; toutefois un certain nombre de documents, et des plus importants, ne nous sont parvenus que depuis peu de temps. De là, M. le Ministre, l'impossibilité où nous avons été de vous transmettre plus tôt l'analyse de l'enquête et les propositions auxquelles elle devait servir de base.

Les réponses des chefs d'industrie sont au nombre de six cent quatorze.

Ce chiffre est loin de correspondre à celui des industriels consultés. Plusieurs de ceux-ci ont cru pouvoir se dispenser de donner les indications qui leur avaient été demandées; d'autres n'ont répondu que d'une manière insuffisante; quelques-uns n'ont pas mis dans leurs réponses toute l'exactitude désirable.

Cette partie de l'enquête est surtout incomplète en ce qu'elle ne nous fournit, aucune donnée positive sur le nombre d'enfants qu'elles occupent. Nous n'avons non plus obtenu que des indications très-insuffisantes sur le salaire payé aux jeunes ouvriers, sur la nature et la durée de leur travail, leur degré d'instruction.....

..... Avant de terminer notre rapport, qu'il nous soit permis, M. le Ministre, d'appeler votre attention sur la condition de la classe ouvrière en général, et sur l'ensemble des mesures qui pourraient l'améliorer.

Dans la volumineuse enquête dont les pièces ont passé sous nos yeux, On trouve, à cet égard, des indications précieuses, des faits, des propositions qui ne peuvent manquer d'éveiller la sollicitude du gouvernement. Il conviendrait, à notre avis, pour compléter l'œuvre que nous avons entreprise sous vos auspices, de scruter la valeur de ces indications, de ces faits, de ces propositions, et de rechercher, à la suite de cet examen, les moyens pratiques de réaliser les réformes dont l'utilité serait clairement démontrée.

Agréez, M. le Ministre, l'assurance de notre haute considération et de notre respect.

Bruxelles, le 24 août 1848.

A la suite de ce rapport un premier projet de loi sera déposé en 1848.

«ART. 5. *Nul enfant âgé de moins de dix ans ne peut être admis comme ouvrier ou comme apprenti, sous quelque dénomination que ce soit, dans une manufacture, fabrique, usine, ou dans tout autre établissement Industriel.*

Il ne peut être délivré de livret d'ouvrier à des enfants âgés de moins de dix ans.

ART. 6. *De dix à quatorze ans accomplis, les enfants ne peuvent être employés plus de six heures et demie par vingt-quatre heures.*

Ce travail aura lieu d'une manière continue, afin de permettre aux jeunes ouvriers de fréquenter les écoles primaires, pendant une moitié de la journée.

Les chefs d'industrie se feront remettre, par ces jeunes ouvriers, des certificats attestant qu'ils fréquentent régulièrement une école publique ou privée.

Aucun enfant âgé de moins de quatorze ans ne sera admis s'il ne remplit exactement cette condition.

ART. 7. *De quatorze à dix-huit ans accomplis, les jeunes ouvriers ne peuvent être employés plus de dix heures et demie par vingt-quatre heures. En tout cas, le travail se terminera de manière à leur permettre de fréquenter, le soir, les écoles d'adultes.*

ART. 8. *Jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis, les ouvriers ne peuvent être employés les dimanches et les jours de fête reconnus par la loi.*

Art. 9. *le travail de nuit est interdit aux ouvriers âgés de moins de dix-huit ans.*

Tout travail de huit heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Ce projet, jugé révolutionnaire pour l'époque, est repoussé notamment par les partisans du libéralisme économique et de la majorité des industriels.

Il faudra attendre près d'un demi-siècle pour qu'une première législation tendant à limiter le travail des enfants soit adoptée.

Le 13 décembre 1889¹, une loi concernant le travail des enfants dans les établissements industriels est enfin adoptée après presque cinquante ans de débats. Selon les termes de cette loi, le travail est interdit pour les enfants de moins de 12 ans. Elle limite également la durée d'occupation à 12 heures par jour pour les garçons âgés de moins de 16 ans et les filles de moins de 21 ans. Elle interdit de plus le travail de nuit pour les jeunes de moins de 16 ans (21 ans pour les filles).

¹ *Loi du 13 décembre 1889 concernant le travail des femmes, des adolescents et des enfants, dans les établissements industriels (MB, 22/12/ 1889).*

Bibliographie

-Université de Liège Institut des Sciences humaines et sociales - Les politiques publiques en matière d'enfance et de jeunesse au XXème siècle, en Belgique et en Communauté française - Charlotte Jamin & Nathalie Perrin - Mai 2005

-Royaume de Belgique – Ministère de l'intérieur - Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants – Tome I – 1848 - Rapport de la Commission instituée par arrêté Royal du 7 septembre 1843; Lois, Arrêtés, Règlements & Législation étrangère concernant les classes ouvrières, p. xxxii.

-Royaume de Belgique – Ministère de l'intérieur - Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants – Tome II – 1846 - Réponses, Mémoires et Rapports des Chambres de commerce, des Ingénieurs des mines et des Collèges médicaux, p.152-166.

-Royaume de Belgique – Ministère de l'intérieur - Enquête sur la condition des classes ouvrières et sur le travail des enfants – Tome III – 1846 - Réponses, lettres, mémoires et rapports des Collèges médicaux. P.528 & p.562.